



## Arrêts et décisions du 8 mars 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts<sup>1</sup> et 27 décisions<sup>2</sup> :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Pouliou c. Grèce* (requête n° 39726/10) ;

six arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 27 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (\*).*

### Patalakh c. Allemagne (requête n° 22692/15)

Le requérant, Ivan Patalakh, est un ressortissant russe né en 1961 et habitant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne).

Dans cette affaire, il estimait que les juridictions internes n'avaient pas statué à bref délai sur sa détention provisoire.

M. Patalakh fut arrêté en octobre 2013 pour plusieurs chefs d'inculpation, notamment escroquerie et corruption à grande échelle, puis placé en détention provisoire. Il commença à contester la légalité de sa mise en détention à partir de janvier 2014. En juillet 2014, la cour d'appel ordonna son maintien en détention, décision qui fut suivie au mois d'octobre de la même année par une demande du parquet tendant à prolonger la détention. M. Patalakh contesta par la suite l'impartialité des juges qui avaient statué sur son recours contre sa détention provisoire, mais il fut débouté en janvier 2015. Une décision ordonnant son maintien en détention provisoire lui fut finalement signifiée en mai 2015.

Sur le terrain en particulier de l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de la détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Patalakh se plaignait de la procédure de contrôle de sa détention provisoire.

#### Violation de l'article 5 § 4

**Satisfaction équitable** : La Cour a rejeté la demande présentée par M. Patalakh au titre de la satisfaction équitable.

### Dimitar Mitev c. Bulgarie (n° 34779/09)

Le requérant, Dimitar Mitev, est un ressortissant bulgare né en 1972 et actuellement détenu dans la prison de Varna (Bulgarie).

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Dans cette affaire, il estimait inéquitable son procès pénal pour meurtre.

En février 2008, M. Mitev fut reconnu coupable du vol et du meurtre du voisin de ses parents, âgé de 75 ans. Il fut condamné à la réclusion à perpétuité. La juridiction de jugement s'appuya notamment sur des aveux qu'il avait livrés au cours de son interrogatoire informel par deux policiers lors de son arrestation en juin 2006. Le verdict et la peine furent ensuite confirmés en appel et, au bout du compte, par un arrêt définitif de la Cour suprême de cassation en novembre 2008.

Tout au long du procès et des procédures ultérieures, M. Mitev nia avoir commis les infractions dont il était accusé et contesta la déposition des deux policiers, soutenant qu'il n'avait avoué que parce que ceux-ci l'avaient battu. Cependant, les tribunaux autorisèrent les policiers à témoigner, jugeant leur déposition crédible, et estimant qu'elle avait été appréciée à l'aune d'autres éléments.

Invoquant en substance l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention, M. Mitev alléguait que sa condamnation avait reposé sur des aveux qu'il avait faits devant la police immédiatement après son arrestation, sous la contrainte et sans l'assistance d'un avocat.

#### **Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)**

**Satisfaction équitable** : 3 000 EUR pour frais et dépens.

### Satisfaction équitable

#### **Kanaginis c. Grèce (n° 27662/09)\***

Le requérant, Themistoklis Kanaginis, est un ressortissant grec résidant à Athènes.

L'affaire concernait la procédure de réappropriation d'un bien exproprié par l'État. Le requérant se plaignait de la somme qu'il devait rembourser afin de récupérer son bien.

Dans son [arrêt au principal](#) du 27 octobre 2016, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention à raison du caractère déraisonnable du montant de l'indemnité exigé du requérant par l'État pour le rachat d'un terrain exproprié par rapport à la somme qu'il avait perçue à titre d'indemnité d'expropriation.

L'arrêt de ce jour concerne la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

**Satisfaction équitable** : 20 000 EUR tous chefs de préjudice confondus, ainsi que 3 773 EUR pour frais et dépens.

#### **R.Š. c. Lettonie (n° 44154/14)**

Le requérant, M. R.Š., est un ressortissant letton né en 1983 et habitant à Mārupe (Lettonie).

L'affaire concernait un accident aérien au cours duquel M. R.Š. avait été gravement blessé et l'impossibilité pour lui d'obtenir réparation.

L'accident survint en août 2008, alors que M. R.Š. voyageait à bord d'un avion privé avec plusieurs autres personnes. L'avion s'écrasa juste avant l'atterrissage, à la suite de quoi le pilote fut tué et tous les passagers gravement blessés. Le propriétaire de la société qui exploitait l'aéronef fut inculpé en mai 2011 de négligence dans l'exercice de ses fonctions professionnelles et de violation des règles de sécurité et de conduite du trafic aérien. Le tribunal de première instance se prononça contre le propriétaire, mais celui-ci fut acquitté par la juridiction d'appel, dans une décision confirmée par la Cour suprême en décembre 2013. Les juridictions internes conclurent que le propriétaire n'était pas responsable de l'accident, en particulier faute d'avoir établi les règles de

sécurité ou de conduite du trafic aérien et les obligations professionnelles qu'il était accusé d'avoir méconnues.

M. R.Š. forma aussi en 2010 une action en réparation, mais il fut débouté par les tribunaux internes. Ces derniers jugèrent notamment que la cause principale de l'accident était une « erreur humaine » du pilote et que ni la société qui exploitait l'aéronef ni le propriétaire de celle-ci ne pouvaient en être tenus pour responsables.

Invoquant en substance l'article 2 (droit à la vie), M. R.Š. se plaignait de l'impossibilité pour lui d'obtenir réparation pour ses blessures et soutenait que l'État devait être tenu pour responsable de toute lacune dans la réglementation de la sécurité des vols privés.

**Non-violation de l'article 2** (droit à la vie)

**Non-violation de l'article 2** (enquête)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.